



## Ordonnance de télécom CRTC 2020-120

Version PDF

Référence : 2020-88

Ottawa, le 9 avril 2020

### Diverses compagnies – Approbation définitive de demandes tarifaires

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** les demandes tarifaires suivantes :

<b>Demandeur</b>	<b>Avis de modification tarifaire et description</b>	<b>Date de la demande</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Bell Canada (TSN)	AMT 964 Tarif des services nationaux – Harmonisation de définitions, de certains termes	16 janvier 2020	6 mars 2020
Bell Aliant, une division de Bell Canada	AMT 541 Tarif général – Harmonisation de définitions, de certains termes	17 janvier 2020	6 mars 2020
Bell Canada	AMT 7606 Divers tarifs – Harmonisation de définitions, de certains termes	16 janvier 2020	6 mars 2020
Bell Canada	AMT 7606A Divers tarifs – Harmonisation de définitions, de certains termes	13 février 2020	6 mars 2020
Bell MTS, une division de Bell Canada	AMT 824 Divers tarifs – Harmonisation de définitions, de certains termes	30 janvier 2020	6 mars 2020
Bell MTS, une division de Bell Canada	AMT 824A Divers tarifs – Harmonisation de définitions, de certains termes	13 février 2020	6 mars 2020

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement aux demandes.

3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006<sup>1</sup>, le Conseil estime que l'approbation de la présente demande permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*<sup>2</sup>.
4. Conformément aux Instructions de 2019<sup>3</sup>, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive des présentes demandes favorisera i) les intérêts des consommateurs en assurant la cohérence des conditions entre tous les tarifs des compagnies Bell et ii) l'innovation puisqu'elle fait en sorte que les consommateurs continueront d'avoir accès à des services de télécommunication de haute qualité.
5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général

---

<sup>1</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

<sup>2</sup> L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

<sup>3</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019